



Onderwerp <i>Sujet</i>	Contrôle des installations à haute tension selon l'AR 4/12/2012
Wetgeving - voorschrift - relatie <i>Législation - prescription relation</i>	AR 4/12/2012, RGIE
Trefwoorden <i>Mots clef</i>	Contenu du contrôle, installations à haute tension, AR 4/12/2012
Vraag - Omschrijving onderwerp <i>Question - Description sujet</i>	Quels sont les infractions / risques qui sont formulés lors d'un contrôle d'une cabine haute tension ?
Antwoord - argumentatie <i>Réponse - argumentation</i>	<p>Contrôle d'une installation à haute tension selon l'annexe I de l'AR du 4/12/2012.</p> <p>En général, la version la plus récente du RGIE est utilisée lors du contrôle. La cellule arrivée et la cellule départ font partie du contrôle.</p> <p>Risque de contact direct.</p> <p>Risque de contact indirect.</p> <p>Les prescriptions de l'article 98 le plus récent du RGIE sont suivies en ce qui concerne le principe. Il n'est pas tenu compte des articles 98.03.2.1. / 98.03.02.2.a / 98.03.02.2.b concernant l'exécution (note 66).</p> <p>Les prescriptions de l'article 99 le plus récent sont suivies.</p> <p>L'absence d'information sur la localisation exacte des électrodes de terre sera formulée comme <u>infraction</u> si cette information est nécessaire pour le contrôle (réseaux TTS et TNS). Les O.A. peuvent proposer de faire des mesures pour constater l'indépendance des prises de terre. D'autres solutions sont possibles (p.ex. changement de schéma de mise à la terre).</p> <p>L'absence d'information sur la localisation exacte des électrodes de terre sera formulée comme <u>note/remarque</u> si cette information <u>n'est pas</u> nécessaire au contrôle.</p> <p>Risque dû aux défauts d'isolement, manœuvres, influences atmosphériques</p> <p>Note/remarque à formuler : afin de savoir si une installation de protection contre la foudre est nécessaire, une analyse de risque selon la NBN EN 62305 est à réaliser.</p> <p>Normalement, aucune mesure d'isolement n'est effectuée (HT) .</p> <p>Protection contre les brûlures.</p>



Autres risques de santé / risques non électriques liés à l'utilisation d'électricité

Note/remarque possible : l'information nécessaire manque pour se prononcer sur la présence d'amiante dans l'installation (p.ex. plaques entre cellules).

Infraction : si la porte ne s'ouvre pas vers l'extérieur.

Infraction : si la serrure n'est pas ouvrable de l'intérieur.

Infraction : si le niveau d'éclairage n'est pas suffisant selon les prescriptions du RGIE.

Infraction : si l'éclairage de secours n'est pas présent alors que la technique de l'éloignement est appliquée.

Infraction : si l'appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionne pas.

Infraction/note : si l'éclairage de sécurité n'est pas présent (pas d'avis unanime).

Arcs électriques dangereux et températures de surface dangereuses.

Il n'y a pas de protection contre les arcs électriques. Une protection possible par le placement de plaques en polycarbonate ou par la mise à la disposition d'EPI nécessaires peut être envisagée.

Surchauffe, incendie, explosion.

L'absence de mesures constructives, qui en cas de fuite, préviennent la dispersion de diélectriques liquides combustibles, sera notée comme note/infraction en fonction de la date d'installation.

Protection contre surcharge et court-circuit.

A défaut d'information sur les TI, jeu de barres, disjoncteurs, ... une note/remarque sera formulée. Ex. : Des informations complémentaires (données plaques signalétiques, pouvoir de court-circuit, ...) est nécessaire afin de se prononcer sur la conformité du matériel électrique. En cas d'absence d'information on ne peut pas se prononcer sur ce point.

Si sont formulées uniquement des notes/remarques qui demandent de l'information et qu'aucune infraction est constatée, on ne prendra pas de conclusion. A défaut d'information, nous ne pouvons pas prononcer sur la conclusion. S'il y a une infraction : conclusion négative.

Les prescriptions concernant la protection des transformateurs de mesure sont suivies.

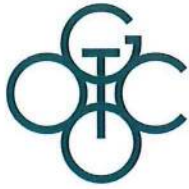
Sectionnement sûr et fiable.

La présence de sectionneurs/interrupteurs-sectionneurs unipolaires sera notée comme note/remarque. En général, ce sera également une infraction parce que la commande ne peut pas se faire avec cellules fermées.

Commande fonctionnelle.

Chute de tension / disparition de tension / rétablissement de tension.

La présence d'une bobine à minima de tension n'est pas une exigence standard.



Matériel électrique sûr.

Le bon état des appareils appartient au contrôle visuel.

Les données nécessaires pour le contrôle des appareils doivent être disponibles.

L'absence d'attestation de contrôle pour les relais directs ou indirects (datant de maximum 5 ans) sera notée comme note/remarque.

La présence d'un disjoncteur à grand volume d'huile sera mentionnée comme infraction.

Le matériel électrique doit être adapté aux influences externes / conditions d'utilisation.

L'absence d'un plan/tableau signé (par l'exploitant et l'organisme) avec les facteurs d'influences externes sera mentionnée comme infraction.

Instructions / entretien / utilisation sûre du matériel électrique.

Infraction : le schéma de l'équipement électrique HT manque / n'est pas correct / est incomplet.

Infraction : la présence d'objets étrangers dans la cabine.

Infraction : les EPI nécessaires ne sont pas à disposition.

Infraction : les instructions de premiers soins manquent.

Note / remarque : les prescriptions de manœuvres manquent (règles d'or).

Infraction : si le matériel HT ne peut pas être commandé de l'extérieur des cellules.

Note / remarque : ex. nous souhaitons attirer votre attention sur votre obligation de suivre les prescriptions et instructions du fabricant du matériel électrique.

Signalisation de sécurité et de santé.

Les dimensions des pictogrammes n'appartiennent pas au contrôle.

Besluit Conclusion

Voir ci-dessus

Bijlage Annexe

Geschiedenis Histoire

Version 2 : Ajout du disclaimer, adaptation du layout



GEMEENSCHAPPELIJK TECHNISCH ORGAAN
van de Erkende Controleorganismen – E.D.T.C.
ORGANE TECHNIQUE COMMUN
des Organismes de Contrôle agréés – S.E.C.T.

PROJECTGROEP CERTIBEL VZW

GROUPE DE PROJET CERTIBEL ASBL

TECHNISCHE NOTA
NOTE TECHNIQUE

Ref.n°	GTO TN/E/X/003
Versie Version	2.0
Datum Date	31.03.2017
Pag.	4 van 4

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date 14-3-2017
ref. pv GTO GT 29/10/2015

ir. B. VAN ROSSUM
Directeur technique

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 15/03/2017
ref. pv GTO BC NR/IJJJ

VINCOTTE asbl
Jos Windey
Directeur Général
Jan Ollieslagerlaan 35
1800 Vilvoorde

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.